



STATUTS

Onex Natation

Titre I - NOM ET SIEGE

Article 1 - Nom et siège

Sous le nom de « Onex Natation » : ON a été constituée le 15 décembre 1998 une association, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse - CCS. Elle est indépendante tant sur le plan politique que confessionnel.

Le domicile de l'Association est sis en la commune d'Onex – CP 66 – 1213 Onex. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Responsabilité en cas d'accident

Le ON n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres pendant la présence des nageurs au sein du club.

Titre II - BUT

Article 3 - But

Le ON a pour but, notamment:

- a) l'initiation et le développement de la natation sportive ;
- b) l'organisation de manifestations sportives qui s'y rapportent ;
- c) respecter les règles en vigueur auprès de la Fédération Suisse de Natation (FSN).

Le ON attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse.

Le ON encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres.

Le ON encourage ses membres à participer aux manifestations sportives tout en respectant le droit de chaque enfant de ne pas être un champion.

Le ON s'oppose à toute pratique de ses membres qui viserait à améliorer les performances physiques de façon artificielle et/ou non autorisée par la FSN.

Titre III - MEMBRES

Article 4 - Qualité de membre

Sont considérés comme membres :

- les membres du comité élus lors des assemblées générales ;
- les nageuses et nageurs de 18 ans et plus ;
- les parents des nageuses et nageurs mineurs ;
- les entraîneurs et moniteurs.

Article 5 - Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Elle s'éteint par le départ de l'enfant, par démission, exclusion ou non-paiement de la cotisation annuelle.



STATUTS

Onex Natation

La démission est possible en tout temps par déclaration écrite adressée au comité de l'Association. Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus de l'Association par décision du comité, sans indication de motifs, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas la cotisation de l'année scolaire en cours reste due dans sa totalité.

Article 6 – Obligations

Présence obligatoire à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de chaque membre (les membres âgés de moins de 16 ans doivent être représentés par une des personnes de l'autorité parentale)

S'acquitter scrupuleusement des obligations financières, la cotisation est annuelle, payable à 30 jours.

Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET EXERCICE SOCIAL

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les dons et les produits d'éventuelles manifestations qu'elle organise. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association.

Article 9 - Exercice social

L'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 août.

Titre V - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes

A - Assemblée Générale

Article 11 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble de ses membres. Ses attributions sont les suivantes :

1. approuver le rapport annuel du comité et du responsable technique, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes et donner décharge à ces derniers et au comité pour la gestion de l'exercice écoulé ;
2. procéder aux élections statutaires (comité, vérificateurs aux comptes) ;
3. fixer le montant de la cotisation annuelle proposée par le comité ;
4. statuer, comme instance de recours, sur l'exclusion des membres ;
5. voter les modifications des statuts ;



STATUTS

Onex Natation

6. décider la dissolution de l'Association ;
7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Les membres du comité et les vérificateurs n'ont pas le droit de participer à leur vote de décharge.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité de l'association une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Le comité fixe l'ordre du jour et l'envoie aux membres dix jours à l'avance avec la convocation. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au moins dix jours ouvrables avant la date de sa réunion, à la requête du comité de l'Association ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande au comité.

Article 13 - Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour ou des propositions individuelles parvenues par écrit au comité au moins dix jours avant la réunion, sauf si l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président assumant la présidence de l'assemblée est prépondérante.

Toute modification des statuts de l'Association doit cependant réunir l'adhésion des 2/3 au moins des membres présents et représentés.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale. Ce document est signé par le secrétaire.

B – Comité

Article 14 - Membres du Comité

La direction et l'administration de l'Association incombent à un comité élu par l'Assemblée Générale pour une année. Les membres sont rééligibles. Le comité de l'Association règle la répartition des fonctions en son sein. Il élit à la majorité absolue un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) Président(e). La même règle s'applique à la désignation des nouveaux vérificateurs aux comptes en cas de démission avant le terme de l'exercice.

Les membres du comité sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction, ils font preuve d'une attitude responsable et respectueuse des règlements, des principes et de l'intérêt de l'Association. Un membre du comité peut être exclu pour justes motifs par décision des membres du comité lors d'une seule et unique réunion. Le comité se réunit selon les nécessités, sur convocation à la demande de ses membres.

Lorsqu'un membre du comité perd la qualité de membre de l'Association, démissionne ou est exclu, le comité de l'Association pourvoit, au besoin, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - Attributions du comité de l'Association

Ce comité jouit des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et des vérificateurs aux comptes. Ses principales attributions sont de :



STATUTS

Onex Natation

1. convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour ;
2. présenter à l'Assemblée Générale un rapport ainsi qu'un compte-rendu financier annuel ;
3. rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du comité ;
4. tenir à jour la liste des membres ;
5. gérer les affaires courantes et prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social ;
6. entériner toutes démissions et prendre les décisions d'exclusion ;
7. accepter les candidatures des parents et les guider dans leur fonction ;
8. désigner deux nouveaux vérificateurs aux comptes en cas de démission ;
9. représenter l'Association à l'extérieur.

Article 16 - Décisions du comité

Le comité de l'Association prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à main levée. La présence des membres est requise pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du comité. Ce document est signé par le/la trésorier(ère) et le/la secrétaire. Le comité peut convier à ses réunions toute personne capable de le renseigner sur un sujet particulier.

Article 17 - Pouvoirs de représentation

L'Association est valablement représentée par le comité.

L'Association est valablement engagée par la double signature du trésorier et du secrétaire pour l'ouverture et la clôture de comptes bancaires et/ou postaux ainsi que pour les dépenses extraordinaires. La seule signature du trésorier, après consultation préalable du comité, suffit pour les dépenses courantes.

C - Vérificateurs des comptes

Article 18 - Vérificateurs aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association ne faisant pas partie du comité. En cas de démission avant le terme de l'exercice social le comité désignera deux nouveaux vérificateurs pour l'exercice en cours.

Titre VI – PARRAINAGE

Article 19 – Parrainage

Le parrainage ayant pour but de faire participer plus activement les membres du club afin d'en assurer la pérennité.

Chaque membre du Comité parrain aura pour tâche de transmettre son cahier des charges et ses connaissances afin de permettre son remplacement ou l'intégration d'un nouveau membre du comité.

Titre VII - DISSOLUTION

Article 20 - Quorum et majorité

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les 3/4 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ceux-ci représentant la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution pourra alors être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.



STATUTS

Onex Natation

Article 21 - Liquidation de l'Association

La liquidation a lieu par les soins du comité de l'Association à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Après paiement des dettes, l'actif sera remis, selon décision de l'Assemblée Générale, à une institution à but non lucratif de son choix.

Titre VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Dispositions finales

Le ON s'en remettra à la sagesse du comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts, quitte à en saisir l'Assemblée.

Article 23 – Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2012.

Secrétaire

Trésorier (ère)